RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1125/2005 **ATAS/957/2005**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 9 novembre 2005

En la cause

Monsieur C_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître POGGIA Mauro	recourant

contre

WINTERTHUR ASSURANCES, p.a.Service des sinistres, chemin de Primerose 11, case postale, 1002 LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BERGMANN Michel	intimée

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Karine STECK et Juliana BALDE Juges

Vu la décision du 17 janvier 2005 de la WINTERTHUR Assurances, par laquelle celle-ci rejette l'opposition formée par Monsieur C_____ contre la décision de cette assurance du 6 décembre 2004 lui reconnaissant le droit à une rente d'invalidité à un taux de 40% ;

Vu le recours de l'assuré du 15 avril 2005, reçu le 18 suivant, concluant à l'annulation de la décision sur opposition et le droit à une rente d'invalidité correspondant à une incapacité de gain de 50% ;

Vu la réponse de l'intimée du 13 juin 2005 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier du 17 octobre 2005 du Tribunal de céans, informant le recourant qu'il envisageait de réformer la décision attaquée à son détriment et lui octroyant un délai au 31 octobre 2005 pour formuler ses observations ou retirer le recours ;

Vu le retrait du recours, en date du 31 octobre 2005 ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La présidente

Yaël BENZ — Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le